

Comptes consolidés : les critères d'exemption pour les sous-groupes non cotés

Selon l'article L 233-17 du Code de commerce, les sous-groupes non cotés sont exemptés d'établir et de publier leurs propres comptes consolidés lorsqu'ils sont eux-mêmes sous le contrôle d'un groupe qui les inclut dans ses comptes consolidés et publiés.

Rubrique animée par RSM Salustro Reydel

Le commentaire de Xavier Paper, associé, directeur des normes et pratiques comptables

La question est fréquemment posée de savoir si un sous-groupe français non coté, mis en équivalence dans les comptes consolidés d'un autre groupe, français ou étranger, est en mesure de bénéficier de l'exemption précitée.

1 Le critère du contrôle prime

Selon des positions anciennes du ministère de la Justice et de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), l'exemption n'est possible que si le groupe exerce sur le sous-groupe un contrôle exclusif ou un contrôle conjoint, et non simplement une influence notable.

Plus récemment, la CNCC indique dans son bulletin trimestriel de septembre 1998 (n° 111) que la mise en équivalence d'un sous-groupe dans les comptes consolidés d'un groupe ne remet pas automatiquement en cause le bénéfice de l'exemption. La CNCC prend l'exemple d'un sous-groupe français détenu à parité par un groupe étranger et par une personne physique qui n'a aucun lien juridique ni capitalistique avec ce groupe étranger. Ce dernier exerce un contrôle conjoint sur le sous-groupe français et l'inclut dans ses comptes consolidés par mise en équivalence, conformément aux options ouvertes par certains référentiels comptables étrangers, notamment les normes internationales IAS-IFRS, qui laissent le choix d'intégrer proportionnellement ou de mettre en équivalence les filiales et les sous-groupes contrôlés conjointement.

Dans le cadre des textes en vigueur en France, et dans l'hypothèse où le groupe détenant une participation dans le sous-groupe est français, il n'existe aucune option. Soit le groupe exerce un contrôle exclusif sur le sous-groupe et il doit l'intégrer globalement, soit le groupe exerce un contrôle conjoint et il doit l'intégrer proportionnellement, soit le groupe exerce une influence notable et il doit le mettre en équivalence. Le fait, pour un groupe français, de mettre en équivalence un sous-groupe signifie automatiquement qu'il exerce, sur ce dernier, une influence notable et non un contrôle

conjoint. Dès lors, un sous-groupe français, mis en équivalence par un groupe lui-même français, ne peut bénéficier de l'exemption d'établir et de publier ses propres comptes consolidés puisque, par définition, il n'est pas possible de démontrer que le groupe français exerce un quelconque contrôle, exclusif ou conjoint, sur le sous-groupe français.

2 Des distorsions de concurrence

La position de 1998 défendue par la CNCC conduit à considérer que, la nature du contrôle primant sur le mode de consolidation ultime retenu par le groupe, un sous-groupe n'est pas systématiquement tenu d'établir et de publier ses propres comptes consolidés lorsqu'il est lui-même mis en équivalence dans les comptes consolidés d'un autre groupe.

Ainsi, si le groupe qui opère la consolidation au niveau ultime est étranger et que les règles de consolidation locales permettent la mise en équivalence d'une filiale ou d'un sous-groupe en présence d'un contrôle conjoint, le sous-groupe français est susceptible de bénéficier de l'exemption d'établissement et de publication des comptes consolidés, à condition de pouvoir apporter la preuve que le groupe étranger qui détient une partie de son capital exerce effectivement, sur lui, un contrôle conjoint.

En résumé, les règles développées ci-dessus montrent qu'un sous-groupe français, lorsqu'il est mis en équivalence par un autre groupe français et qu'aucun autre de ses actionnaires ne l'intègre globalement ou proportionnellement dans ses comptes consolidés est contraint, sauf circonstances exceptionnelles notamment liées à son statut de petit groupe, d'établir et de publier ses propres comptes consolidés. En revanche, lorsque ce sous-groupe est mis en équivalence dans les comptes consolidés d'un groupe étranger, il n'en découle aucune conséquence automatique. Ou ce groupe étranger exerce un contrôle conjoint, auquel cas aucune obligation de consolidation ne pèse sur le sous-groupe, ou ce groupe étranger n'exerce qu'une influence notable, auquel cas le sous-groupe est tenu d'établir et de publier ses propres comptes consolidés ■